AR Prefecture
017-211700281-20261008-DEL06_081026-DE
Reçu le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 8 octobre 2026
Salle Gaston Balande – Hôtel de Ville

Nom du rapporteur :
Yan Génonet

Service / Pôle instructeur :
Service RH

Sous la présidence de Mme Hélène Rata, Maire,

Présent·e·s :
Arnaud Latreuille, Valentine Chatenay-Moréno, Olivier Calix, Robin Vieules, Quentin van Niel, Yan Génonet, Hélène de Saint-Do, Romain Le Gall, Christine Motillon, Florent Glatard, Romain Gomez, Camille Bagourd, Joseline Beaumeister, Philippe Dénarié, Jean-Baptiste Favier, Virginie Motte, Alice Leparc, Tony Loisel, Nadine Nivault, Elodie Gautreau, Sophie Després, Thierry Lambert

Absent·e·s excusé·e·s et représenté·e·s :
Manon Jephos donne procuration à Robin Vieules
Fatiha Ghadi donne procuration à Romain Gomez
Abdelouahed Tatou donne procuration à Arnaud Latreuille
Elise Cougoule donne procuration à Valentine Chatenay-Moreno
Robert Dumas-Chaumette donne procuration à Sophie Després
Éric Bazillais donne procuration à Tony Loisel

Absent·e·s : Elodie Gautreau

Secrétaire de séance : Camille Bagourd

Date de la convocation : 01/10/26
Membres en exercice : 29
Membres présents : 22
Procurations : 6
Suffrages exprimés : 28

DÉLIBÉRATION N° 06

Continuité du versement d'une prime de responsabilité attribuée à l'emploi fonctionnel de direction générale de services de la Ville

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 411-1, L. 712-1, L. 714-4 et L. 714-15,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment son article 2, qui fixe le taux maximum de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension,

AR Prefecture
017-211700281-20261008-DEL06_081026-DE
Reçu le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026

Vu la délibération n°08 du 11 septembre 2018 portant création d'un emploi fonctionnel à temps complet,

Vu les arrêtés n°2018-360 du 10 décembre 2018 et n° 2023-231 du 02 octobre 2023 de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services, de Mme la Directrice générale des services de la ville d'Aytré,

Vu le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, notamment ses dispositions permettant le cumul de cette prime avec les autres régimes indemnitaires applicables dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'emploi de Directeur général des services de la commune d'Aytré constitue un emploi fonctionnel de direction au sens du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé, ouvrant droit, sur le fondement du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, à l'attribution d'une prime de responsabilité dans la limite d'un taux de 15 % du traitement,

Considérant que cette prime est servie de manière ininterrompue, au taux de 15 %, depuis 1996 au moins, à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services, ainsi qu'en attestent les éléments de paie conservés, sans qu'aucune réserve n'ait jamais été formulée par le comptable public assignataire, ni observation émise par la chambre régionale des comptes ou l'autorité chargée du contrôle de légalité,

Considérant que l'application constante et non contestée de ce régime par deux Directeurs généraux des services antérieurement, constitue un indice matériel de la régularité de la décision qui l'a instituée,

Considérant que l'acte délibératif d'origine n'a pu être matériellement retrouvé dans les archives communales, circonstance imputable aux seuls aléas de conservation d'un document de plus de vingt-cinq ans et qui ne saurait, à elle seule, remettre en cause l'existence ni la régularité de la décision initiale,

Considérant en tout état de cause que, conformément à l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'action en répétition des sommes versées à titre de rémunération se prescrit dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui du versement, y compris lorsque ce versement trouverait son origine dans une décision créatrice de droits devenue définitive,

Considérant que dès lors, l'ensemble des sommes versées à ce jour au titre de la prime de responsabilité est définitivement consolidé et insusceptible de toute demande de reversement,

Considérant qu'il relève néanmoins d'une bonne administration, de la transparence et de la sécurité juridique de reformaliser expressément, pour l'avenir, le régime indemnitaire applicable à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services,

Considérant que l'attribution de cette prime n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel dont le bénéficiaire peut par ailleurs disposer,

Considérant que la présente délibération a pour seul objet de reformaliser, pour l'avenir, un régime indemnitaire dont l'application continue depuis 1996 est en tout état de cause insusceptible d'être remise en cause pour le passé, et qu'elle ne saurait être interprétée comme emportant reconnaissance d'une quelconque irrégularité antérieure,

➢ Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

  - Confirme et, en tant que de besoin, institue, au bénéfice du fonctionnaire occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la commune d'Aytré, la prime de responsabilité prévue par le décret du 6 mai 1988,

  - Dit que le taux de cette prime reste fixé à 15 % (quinze pour cent) du traitement

AR Prefecture
017-211700281-20261008-DEL06_081026-DE
Reçu le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026

indiciaire brut soumis à retenue pour pension du bénéficiaire,

- Dit que Mme la Maire est chargée de prendre l'arrêté individuel d'attribution correspondant et signe tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

- Dit que la présente délibération se substitue à la délibération d'origine relative à l'attribution de la prime de responsabilité liée à l'emploi fonctionnel de Directrice générale des services (DGS) de la Ville d'Aytré et produit les mêmes effets juridiques.

Pour extrait conforme,

Hélène Rata
Maire

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Camille Bagourd
Secrétaire de séance

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211700281-2026-
Accusé de Réception Préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours
La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.